

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-719

présenté par
M. Cottel et Mme Tallard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 , insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le F de l'article 278-0 *bis*, il est inséré un F *bis* ainsi rédigé :

« F *bis* Les prestations de prévention, de réemploi et de recyclage, telles que définies à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ; ».

2° Au *h* de l'article 279, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « à l'exception des prestations visées au F *bis* de l'article 278-0 *bis* du présent code ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour concrétiser l'engagement politique de la France dans la transition d'une économie linéaire à une économie circulaire, il est nécessaire de favoriser, par des mesures fiscales adaptées, les activités qui permettront sa réalisation, et notamment la prévention, le réemploi et la valorisation matière des déchets.